



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1760-22

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1760-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 19 juillet 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1760-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier les normes relatives aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments agricoles.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De modifier la liste des matériaux de revêtement prohibés afin d'autoriser pour les bâtiments agricoles les revêtements de type toile de polymère, de polyéthylène ou tout autre matériaux similaires;
- De modifier la liste des matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments agricoles;
- D'ajouter certaines normes complémentaires au niveau architectural en lien à ces nouveaux types de revêtement;
- D'ajouter certaines normes complémentaires au niveau de l'implantation des bâtiments agricoles comportant ces nouveaux types de revêtement;

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mercredi, 10 août 2022 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 22 juillet 2022.

Me Geneviève Noël, greffière adjointe
Service des affaires juridiques et greffe

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17:

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 juillet 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 juillet 2022:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 119 « *Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés* » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe o) suivant :

« o) Les toiles faites de plastique, de vinyle, de polymère, de polyéthylène, de polythène, exclusivement pour les bâtiments agricoles. »

ARTICLE 2 Le paragraphe 17 du premier alinéa de l'article 120 « *Dispositions applicables aux matériaux de revêtement prohibés pour les murs extérieurs* » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement des mots « Le paragraphe 7 du premier alinéa ne s'applique pas » par « Les paragraphes 7, 13, 21 et 22 du premier alinéa ne s'appliquent pas ».

ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 125 « *Dispositions applicables aux matériaux de revêtement de toiture autorisés* » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du paragraphe 18 suivant :

« 18. Les toiles faites de plastique, de vinyle, de polymère, de polyéthylène, de polythène, exclusivement pour les bâtiments agricoles. »

ARTICLE 4 L'article 980 « *Matériaux et architecture* » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Les bâtiments de forme semi-circulaire ou circulaire dont les arches et les dômes (en excluant les silos), les bâtiments utilisant en partie ou en totalité comme matériaux de revêtement les toiles faites de plastique, de vinyle, de polymère, de polyéthylène, de polythène ainsi que tout autre matériau semblable, et ce pour un usage agricole, construit de manière préfabriquée ou non, doivent être localisés à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne de rue.

Un bâtiment ou partie de bâtiment composé de l'un des matériaux énumérés au précédent alinéa devra utiliser pour sa charpente des moulures d'aluminium structural ou une structure d'acier. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 juillet 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Geneviève Noël, greffière adjointe